



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 123

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21202HA**

**Avis de motion donné le 24 février 2015
Adopté le 24 mars 2015
En vigueur le 26 mars 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21202Ha, située approximativement de part et d'autre du boulevard Bastien, à l'est de la rue de la Farinière, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots et au nord de l'avenue des Ancêtres et de la rue Raymond-Déry.

La zone 21213Mb est créée à même une partie de la zone 21202Ha.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 21213Mb sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de deux logements, C1 services administratifs et R1 parc. Les normes relatives à la dimension des bâtiments principaux, à leur implantation ainsi que les normes de densité relatives aux superficies maximales de plancher pouvant être occupées par la vente au détail et l'administration dans ces bâtiments sont les mêmes que celles prévues à la zone 21202Ha. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé et le vinyle sont des matériaux de revêtement prohibés. Par ailleurs, l'installation de trois drapeaux par lot est autorisée. Enfin, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire est autorisée sous réserve du respect de certaines normes.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 123

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21202HA

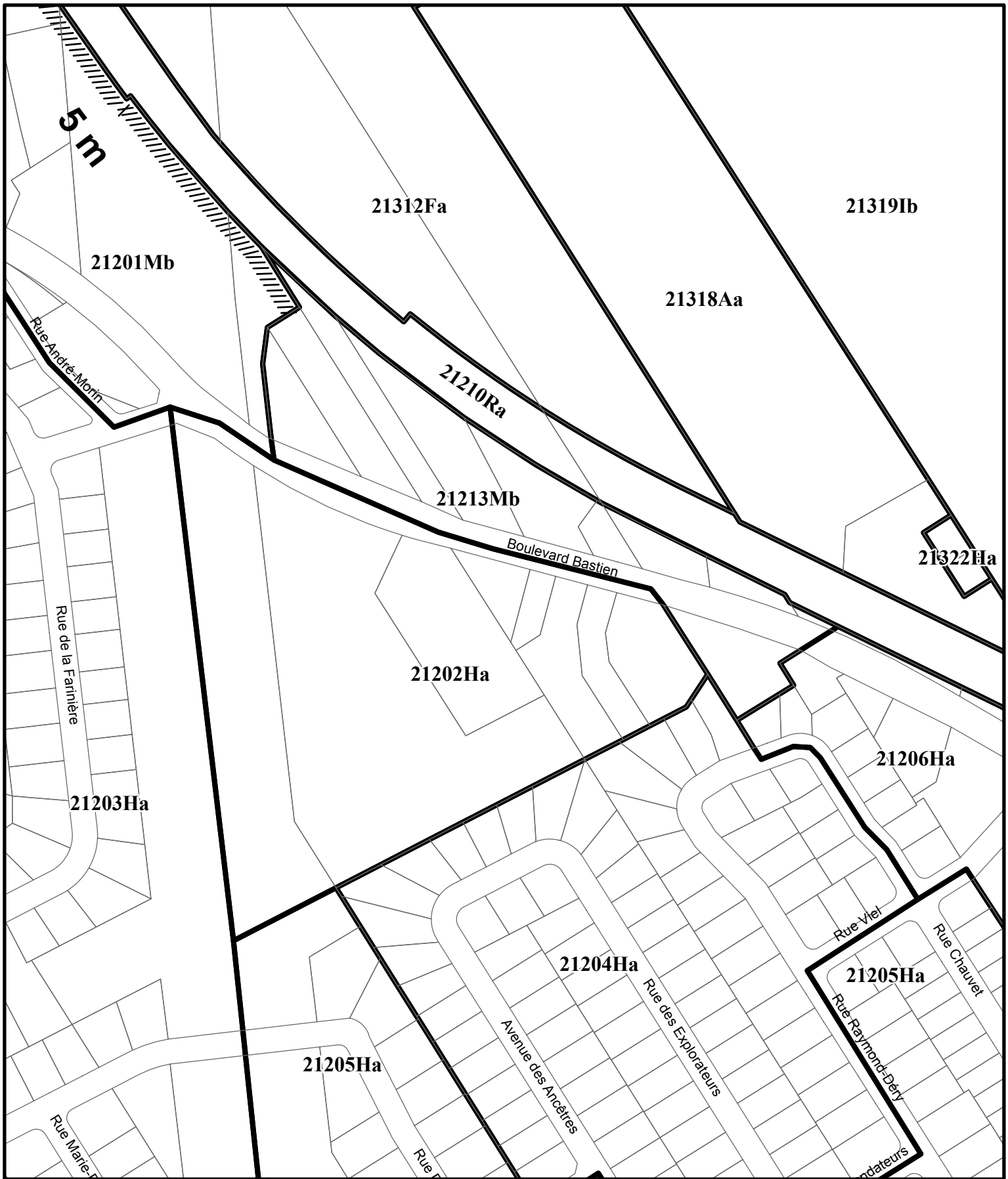
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par la création de la zone 21213Mb à même une partie de la zone 21202Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ123A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 21213Mb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ123A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2015-01-13
 No du règlement : R.C.A.2V.Q. 123
 Préparé par : É.B.

No du plan : RCA2VQ123A01
 Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1							
		Maximum	2							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
C1	Services administratifs									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m		7.5 m	10.5 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6.5 m	2 m	6 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
Matériaux prohibés :			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21202Ha, située approximativement de part et d'autre du boulevard Bastien, à l'est de la rue de la Farinière, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots et au nord de l'avenue des Ancêtres et de la rue Raymond-Déry.

La zone 21213Mb est créée à même une partie de la zone 21202Ha.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 21213Mb sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de deux logements, C1 services administratifs et R1 parc. Les normes relatives à la dimension des bâtiments principaux, à leur implantation ainsi que les normes de densité relatives aux superficies maximales de plancher pouvant être occupées par la vente au détail et l'administration dans ces bâtiments sont les mêmes que celles prévues à la zone 21202Ha. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé et le vinyle sont des matériaux de revêtement prohibés. Par ailleurs, l'installation de trois drapeaux par lot est autorisée. Enfin, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire est autorisée sous réserve du respect de certaines normes.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.